

No: R-3809-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

et

TRANSCANADA ENERGY LTD., ayant une place au 7005,
boulevard Raoul Duchesne, Bécancour (Québec),
G9H 4X6

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION CONCERNANT
LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2012**
(Articles 5 et 6, *Règlement sur la procédure de la régie de l'énergie*, LRQ c r-6.01)

I. PRÉAMBULE

1. Dans le présent dossier, Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** ») entend procéder en deux phases :

(i) la **Phase 1** portera sur les éléments suivants :

- le plan d'approvisionnement;
- l'évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange du gaz naturel dans le nord-est des États-Unis;
- la méthode d'établissement des coûts pour les ventes de GNL;
- l'historique des achats à Dawn;
- le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
- le programme de dérivés financiers;

- les modifications tarifaires concernant les interruptions; et
- l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;

(ii) la **Phase 2** portera sur toutes les autres demandes du dossier tarifaire.

2. TransCanada Energy Ltd. ("**TCE**") demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à intervenir dans le présent dossier.

PRÉSENTATION DE TCE

3. TCE est une entreprise énergétique œuvrant principalement dans le domaine de la production d'électricité pour des centaines de milliers de ménages, d'entreprises et d'établissements dans l'ensemble du Canada et des États-Unis.
4. TCE est également un important promoteur de projets de production d'électricité au Canada et aux États-Unis, dont plusieurs projets sont actuellement à diverses étapes de développement.

NATURE DE L'INTÉRÊT DE TCE

5. TCE possède et exploite une centrale de cogénération de 507 mégawatts alimentée au gaz naturel (environ 32 Bcf) située dans le parc industriel de Bécancour, province de Québec (la « **Centrale** »). De ce fait, TCE, lorsqu'en opération, est l'un des plus grands clients industriels de Gaz Métro.
6. TCE et Gaz Métro sont liées par un contrat de distribution d'une durée de 20 ans dont le tarif est assujéti à l'approbation réglementaire de la Régie.
7. TCE a un intérêt à intervenir dans le présent dossier en ce que toute modification du tarif de distribution de Gaz Métro sera susceptible d'avoir un effet important à long terme sur la structure de coûts et la rentabilité de la Centrale.

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE TCE

8. Les intérêts essentiels de TCE sont touchés par la demande de Gaz Métro en ce que la décision que la Régie sera appelée à rendre dans le présent dossier tarifaire aura un effet direct sur le tarif de distribution que TCE devra payer à Gaz Métro ainsi que sur les conditions applicables à la distribution du gaz naturel à la Centrale.
9. TCE veillera ainsi à ce que ses intérêts tarifaires soient pris en compte dans le cadre du présent dossier tarifaire.

PARTICIPATION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR TCE

Demande d'ordonnance de reconduction provisoire

10. TCE n'entend pas intervenir relativement à la demande d'ordonnance de reconduction provisoire à compter du 1^{er} octobre 2012 des conditions de service et tarif.

Phase 1

11. TCE a l'intention de participer activement à toutes les étapes de la Phase 1 de même qu'à tout groupe de travail qui serait établi par la Régie, le cas échéant, pour considérer les enjeux de la Phase 1.
12. Après avoir pris connaissance de la preuve déposée par Gaz Métro, TCE entrevoit faire des demandes de renseignements dans le cadre de cette Phase 1.
13. Plus particulièrement, TCE désire obtenir des précisions, notamment, au niveau de (i) la classification des actifs qui génèrent la bonification obtenue par l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement et (ii) la façon dont Gaz Métro entend récupérer dans ses tarifs cette bonification. TCE spécifiera les conclusions qu'elle recherche selon les renseignements qui seront obtenus.
14. Aussi, en fonction de ces renseignements et de l'ensemble de la preuve de Gaz Métro, TCE se réserve le droit de déposer des documents, de contre-interroger les témoins de Gaz Métro, d'interroger des témoins et de déposer une preuve et une argumentation écrite en rapport avec les demandes formulées par Gaz Métro.

Phase 2

15. TCE entend participer activement à l'audience publique.
16. TCE fera valoir sa position et ses intérêts à l'égard de tous les aspects de la Phase 2 en fonction, notamment, de la preuve et des commentaires déposés.
17. TCE se réserve le droit, le cas échéant, de contre-interroger les témoins de Gaz Métro, d'interroger des témoins et de présenter une preuve, notamment une preuve par expert, et une argumentation.
18. TCE n'a pas encore décidé si elle retiendra ou non les services de personnes ressources, telles que des experts, pour les fins du présent dossier. Une décision à cet égard sera prise lorsque Gaz Métro aura complété et déposé sa preuve.
19. La preuve n'ayant pas encore été déposée par Gaz Métro relativement à cette Phase 2, TCE n'est pas en mesure, à ce moment, de préciser les conclusions qu'elle pourra rechercher dans le présent dossier.

BUDGET PRÉVISIONNEL

20. TCE n'entend pas demander de remboursement de frais en rapport avec son intervention.

COMMUNICATIONS

21. TCE demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Éric Nadeau
TRANSCANADA ENERGY LTD.
7005, boulevard Raoul Duchesne
Bécancour (Québec) G9H 4X6
Téléphone: (514) 588-7504
Courriel : eric_nadeau@transcanada.com

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@fmc-law.com

CONCLUSION

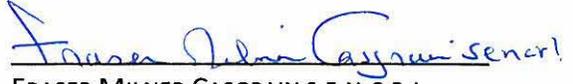
22. TCE soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.
23. La présente demande d'intervention de TCE est donc bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention de TransCanada Energy Ltd.;

ACCORDER à TransCanada Energy Ltd. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, ce 10 août 2012



FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs de TransCanada Energy Ltd.